



CHARTRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

I-	INTRODUCTION	2
II-	LES GRANDS PRINCIPES	2
	Types d'occupation concernés par la charte	2
	Caractéristiques des autorisations d'occupation temporaires du domaine public (AOT)	2
	Bénéficiaires des AOT	2
	Redevance liée aux AOT	3
	Principes généraux d'instruction des demandes d'AOT	3
	Composition et instruction de la demande d'AOT	3
	Dispositions légales de Référence	4
III-	CAHIER DES CHARGES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	4
	Matériaux, aspect et teintes des terrasses, étalages, autres mobiliers	4
	Structure	4
	Délimitation des terrasses, étalages, autres mobiliers	5
	Cas spécifique des platelages (terrasses en bois)	5
	Agencement des terrasses ou de l'étalage	5
	Autres utilisations du domaine publics	6
	Horaires d'exploitation	6
IV-	Contrôle et Sanctions	6
	Les sanctions pénales	6
	Les sanctions administratives	6
	Contrôle des installations	7
V-	DELAI D'APPLICATION :	7
VI-	EXECUTION :	7

Adoptée lors du Conseil Municipal du 17 octobre 2022

I- INTRODUCTION

Les Monts d'Aunay - présentation

- Ville Patrimoine de la reconstruction en Normandie
- Dynamisme commercial
- Proximité

La charte d'occupation du domaine public vise à définir les règles et les conditions d'utilisation du domaine public dans le respect de l'accessibilité et de sécurité des espaces publics tout en garantissant une intégration esthétique dans l'environnement urbain.

II- LES GRANDS PRINCIPES

Types d'occupation concernés par la charte

La présente charte explicite les règles administratives et techniques régissant l'occupation temporaire du domaine public pour les équipements suivants :

- Terrasses ;
- Etalages mobiles : fruits, fleurs, légumes, portant de vêtements ;
- Equipements mobiles et petits mobiliers de commerces : chevalet, rôtissoire, porte-menu, plantes... ;
- Stationnement de véhicules ou produits commercialisés ;

Caractéristiques des autorisations d'occupation temporaires du domaine public (AOT)

Toute installation sur le domaine public des Monts d'Aunay est soumise à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public qui prend la forme d'un arrêté et entraîne le **paiement d'une redevance annuelle** fixée par délibération par le conseil municipal. En cas de défaut de paiement, la commune peut retirer l'AOT.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présente les caractères suivants :

- **Elle est personnelle** – elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce. Tout nouvel exploitant doit faire une nouvelle demande, même si la demande est similaire à la précédente.
- **Elle est précaire** – elle est valable pour une durée déterminée (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation). Elle ne peut dépasser un an. Les autorisations ne sont pas renouvelables tacitement. Une nouvelle démarche doit donc être établie à la fin de la période.
- **Elle est révoicable** – elle peut être suspendue ou retirée sans préavis ni indemnité. Si l'intérêt public l'exige notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation ou si le permissionnaire ne respecte pas les conditions précisées dans l'autorisation.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune, cela ne donne pas lieu à demande d'exonération.

- **Elle est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire** : les bénéficiaires des AOT sont seuls responsables envers la commune comme envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leur installation de jour comme de nuit. La commune ne garantit en aucun cas les éventuels dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant son activité sur le domaine public et à la présenter à toute demande émanant de la commune.

Bénéficiaires des AOT

- **Pour les étalages mobiles, équipements mobiles de commerce et petit mobilier de commerce** : les propriétaires ou exploitants des fonds de commerce ouverts au public situés en rez-de-chaussée et en bordure de voie ouverte à la circulation publique peuvent solliciter une autorisation pour occuper une partie du domaine public au droit de leur devanture afin d'y installer un étalage mobile, équipement mobilier ou tout autre petit mobilier de commerce destiné à promouvoir leur activité commerciale.
⇒ **Demande à effectuer auprès de la mairie – délai d'instruction maximal de 2 mois ;**
- **Pour les terrasses commerciales** : seuls les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce limités aux cafés, bars, restaurants, salon de thé, boulangeries, pâtisserie, sandwicheries, traiteur et/ou aux commerces dont l'activité principale est liée à la commercialisation de produits alimentaires ouverts au public situés en

rez-de-chaussée et en bordure de voie ouverte à la circulation publique peuvent solliciter une autorisation pour occuper une partie du domaine public au droit de leur devanture afin d'y installer une terrasse commerciale ainsi que tout mobilier d'aménagement et de protection dans les conditions fixées dans la présente charte, sous réserve d'exercer un service de restauration ou de consommation à l'intérieur de leur établissement ;

⇒ **Demande à effectuer auprès de la mairie – délai d'instruction maximal de 2 mois ;**

- **Pour les éléments et mobiliers d'aménagement et de protection** : les propriétaires ou exploitants des fonds de commerce ouverts au public situés en rez-de-chaussée et en bordure de voie ouverte à la circulation publique peuvent solliciter une autorisation pour l'installation de mobiliers d'aménagement et de protection (paravent, jardinières, jours, parasols...) dans les conditions fixées dans la présente charte.

⇒ **Demande à effectuer auprès de la mairie – délai d'instruction maximal de 2 mois ;**

Ne sont pas concernées par le présent règlement les « **occupations « classiques »** – toute personne physique ou morale peut demander un AOT pour travaux, manifestation, animation, culturelles ou sportives ou commerciales, déménagement ou tout autre motif sur le domaine public ou pour faciliter le déroulement de travaux en bordure du domaine privé ;

⇒ **Cependant, pour ces cas, une demande à effectuer auprès de la mairie 8 jours avant le début de la manifestation ou des travaux ;**

Redevance liée aux AOT

L'AOT est soumise au paiement d'un droit de voirie. Le montant de cette redevance, fixée par la commune (via délibération) prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation.

Le montant varie donc en fonction :

- De l'emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage) ;
- De la durée d'exploitation.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

Principes généraux d'instruction des demandes d'AOT

La demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fait l'objet d'une instruction par les services de la mairie et doit être préalable à toute installation sur le domaine public, elle doit garantir les principes suivants :

- **Un espace public accessible et sûr**
 - Un cheminement piéton libre et rectiligne, d'au moins 1,40 mètre de large ;
 - Les accès privés doivent être maintenus ;
 - Les terrasses doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- **Un espace public ouvert**
 - L'occupation du domaine public doit maintenir un espace aéré, et ouvert à tous ;
 - En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, l'ensemble du mobilier occupant l'espace public doit être enlevé. Toutefois, il pourra être toléré que les tables/chaises, parasols, jardinières soient stockés ou restent en place dans l'emprise d'1 mètre le long du commerce.
 - Les rampes d'accès PMR sont autorisées aux mêmes conditions (demande à réaliser) et peuvent être laissées en place, y compris la nuit, à condition qu'elles soient visibles de jour comme de nuit par un dispositif contrasté et réfléchissant.
- **Un espace public de qualité :**
 - La partie du domaine public occupée par le commerçant doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté ;
 - Les aménagements ne doivent pas créer de dommages visuels ou matériel sur l'espace public ;

Composition et instruction de la demande d'AOT

Composition du dossier de demande :

- Un exemplaire de la charte d'occupation du domaine public signé et daté.
- Le formulaire de demande d'autorisation dûment rempli.
- Un extrait KBIS.
- Un plan de situation et un plan de masse avec côtes en centimètres de l'occupation présentant le projet dans sa totalité (bâtiment commercial + espace public) :
 - La largeur des trottoirs et cheminements piétons.
 - L'implantation des éléments visibles constituant la terrasse, terrasse déportée ou

- l'étalage (tables, chaises, parasols, stores, jardinières, chevalets, présentoirs, portants...).
- La situation de la terrasse par rapport aux mitoyennetés de l'immeuble.
- Les accès avec les éléments de voirie existants.
- Une notice décrivant le projet d'aménagement ou d'occupation du domaine public
- Une représentation de l'aménagement finalisé (montage photo par exemple en précisant les teintes, les aspects, les matériaux...)
- Une attestation d'assurance garantissant son activité sur le domaine public.

Instruction du dossier

Le dossier doit être adressé, complet, en mairie de Les Monts d'Aunay, soit par LRAR soit en mairie contre récépissé.

Le traitement de la demande est compris entre 2 semaines et 2 mois.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal, affiché pendant 2 mois minimum.

Le refus prend la forme d'un courrier motivé du maire adressé au demandeur. Une nouvelle demande répondant à toutes les conditions de la présente charte devra alors être déposée.

L'arrêté municipal prend effet du 1^{er} janvier au 31 décembre ou à compter de sa date de notification par l'autorité compétente jusqu'au 31 décembre de l'année courante. La demande de renouvellement doit intervenir avant le 1^{er} décembre de l'année en cours si aucune modification n'est prévue dans les aménagements. En cas de modification, le dépôt d'une nouvelle demande d'AOT devra être réalisé en tenant compte des délais d'instruction.

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance calculée selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal, cette redevance est appelée le 31 décembre de l'année en cours.

Dispositions légales de Référence

La présente charte s'appuie sur ces textes de lois qui réglementent l'occupation du domaine public, les pouvoirs de police du Maire, la santé publique et l'environnement suivants :

- L'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule :
 - o « *Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale, et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* ».
- L'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière, qui dispose :
 - o « *En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable* ».
- Les articles L.1311-1 et suivants, et les articles L3511-7 et suivants, du Code de la Santé Publique.
- La loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment cet extrait de l'article 45 :
 - o « *La chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ».

III- CAHIER DES CHARGES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Matériaux, aspect et teintes des terrasses, étalages, autres mobiliers

Les matériaux, aspect et teintes des aménagements réalisés doivent être en cohérence avec les façades des commerces auxquels ils s'adosent. Les tôles en acier ou tout matériau brut, normalement destinés à être recouverts seront interdits. Les éléments de publicité sur les aménagements sont autorisés dès lors qu'ils se réfèrent au commerce. Lors de la demande d'AOT, les bénéficiaires devront préciser les teintes et matériaux.

Structure

Quelle que soit la typologie de la terrasse ou de l'aménagement envisagés devant le commerce, les éléments constituant l'aménagement doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être

enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la commune.

Délimitation des terrasses, étalages, autres mobiliers

- L'installation de terrasse sur trottoir est possible dès lors que ce dernier mesure au minimum 2.50m.
- Longueur : définie par les limites latérales de la devanture du fonds de commerce ;
- Largeur du trottoir comprise entre 2.5m et 6m : les aménagements ne doivent pas dépasser 2/3 de la largeur et doit garantir un cheminement piéton rectiligne de 1.4m de large ;
- Largeur inférieure à 2.5m : seuls les aménagements de types petits mobiliers de commerce ou jardinières seront autorisés sans pouvoir dépasser 60cm de profondeur.

Cas spécifique des platelages (terrasses en bois)

Les platelages sont autorisés dans certains cas :

- Lorsque le trottoir présente une pente trop importante ou que le revêtement est en mauvais état ;
- Sur chaussée dans le cas d'utilisation de place de stationnement (1 seule par commerce)

Ils sont implantés au droit de la façade de l'établissement et peuvent être déporté dans le cas d'une implantation sur une place de stationnement.

Il doit répondre aux normes en vigueur pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, l'éventuelle rampe d'accès devant être contenue dans l'emprise du platelage. Il doit être réalisé en bois de qualité et ne pourra être coloré. Les angles devront être chanfreinés pour assurer la sécurité des piétons circulant aux abords du platelages.

Pour éviter tout dépôt de déchets ou détritiques sous l'ouvrage, un habillage jointif en bois de type plinthe sera disposé entre le niveau du sol et la plate-forme.

Il doit permettre la continuité du fil d'eau et assurer l'écoulement des eaux pluviales.

Pour maintenir à tout moment l'accès aux réseaux (chambres de tirage, regards, boucles à clé, ...) même lorsqu'ils se situent sous l'aménagement, des trappes de visite doivent impérativement être aménagées pour permettre un accès sans encombre à ces ouvrages avec une identification sur chacune des trappes de la nature du réseau concerné.

Aucune traversée (fils électriques, tuyaux canalisation...) sur le platelage ou en aérien ne peut relier la terrasse à l'établissement.

Agencement des terrasses ou de l'étalage

- Pour les terrasses au droit de la façade ou déportées : les chaises ne devront pas être disposées le long des cheminements piétons et/ou routiers.
- Les dispositifs mobiles (chevalet, panneau, oriflamme, porte-menu) concernant le commerce peuvent être installés uniquement dans ce même périmètre. Leur hauteur ne devra pas dépasser la façade du commerce.
- Des jardinières décoratives plantées, d'une hauteur maximale de 1,50 m, peuvent être installées. Ces dernières doivent être implantées dans l'emprise de la terrasse ; elles doivent être plantées de végétaux naturels, non toxiques et non épineux et doivent être bien entretenues. Elles doivent être parfaitement stables.
- Les protections latérales et frontales (paravents, écrans et joues) peuvent être installés, ils doivent être contenus dans l'emprise de la terrasse.
 - o Les protections latérales rigides doivent être accolées à la façade du commerce et leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,50 m de haut, elles doivent être transparentes dans leur partie située à 60cm au-dessus du sol. Le cadre du dispositif repose sur le sol par l'intermédiaire de pieds ou de platines. Aucune émergence ne sera autorisée sur le trottoir. Les ancrages au sol notamment pour sécuriser les implantations seront soumis à l'avis de la commune (ces éléments doivent faire partie de la description du projet dans la demande d'autorisation). Ils doivent être parfaitement stables. Ils doivent pouvoir se replier contre la façade du commerce.
 - o Les protections frontales rigides ne peuvent excéder 1.50m de hauteur.
- Les stores et parasols ne doivent pas entraver le passage des piétons. Ils doivent être refermés et remis (rangés auprès de la façades) pendant les heures de fermeture du commerce.
- Les rampes d'accès aux commerces pour les personnes à mobilité réduite doivent également faire l'objet d'une demande et être visibles à tout moment du jour ou de la nuit.
- Tout autre équipement ou objet non cité ci-dessus devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie.
- Les peintures sur les trottoirs et sur le mobilier urbain sont interdites. Aucun revêtement de sol

- de type tapis, moquette n'est autorisé.
- Cheminement piétonnier : il est obligatoire de maintenir une largeur de cheminement piéton respectant la réglementation nationale. Ainsi, ce cheminement ne doit pas mesurer moins de 1,40 m. De plus, il doit être rectiligne.
- Les accès aux immeubles doivent être libres de toute occupation.

Autres utilisations du domaine publics

- Le mobilier (étales, jardinières, portant, chevalet, panneau, oriflamme) se rapportant au commerce peuvent être implantés à l'intérieur des limites latérales de la devanture du fonds de commerce ;
- Pour le cas spécifique des véhicules en vente (concessionnaires automobiles), ils peuvent être stationnés sur le trottoir à des fins commerciales, à l'intérieur des limites latérales de la devanture du fonds de commerce, un cheminement piétonnier rectiligne de 1.40m doit être conservé.

Horaires d'exploitation

L'exploitation de l'emprise commerciale est limitée aux horaires d'ouverture de l'établissement.

Le retrait des mobiliers et accessoires s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture, telle que définie par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains.

Lors d'évènements particuliers, des horaires adaptés peuvent être appliqués à une zone géographique définie sur demande à la mairie

L'exploitant doit veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement pour que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

IV- Contrôle et Sanctions

Le non-respect de l'autorisation délivrée ou l'absence d'autorisation sont passibles de sanctions de 2 types, les sanctions pénales et les sanctions administratives.

Les sanctions pénales :

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention. Le contrevenant s'expose entre autres aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1ère classe article R 610-5 du Code Pénal.
- Contravention de 3ème classe article R 633-6 du Code Pénal.
- Contravention de 4ème classe article R 644-2 du Code Pénal.
- Contravention de 5ème classe article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Les sanctions administratives

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public, après la mise en place d'une procédure contradictoire, pour non-respect de la présente charte, notamment concernant l'hygiène, le bruit ou les heures de fermeture, l'accessibilité ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle comme par exemple le remisage du mobilier. En outre, ces manquements seront pris en compte dans l'examen de toute demande ultérieure de renouvellement.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'AOT individuelle d'occupation du domaine public ;
- Restriction d'horaire de l'usage des terrasses, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne ;
- Mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de retrait de l'autorisation ;
- Suspension de l'AOT pour une année civile ou une durée prévue par arrêté du Maire sans versement d'indemnité ;
- Retrait de l'autorisation, sans versement d'indemnité.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans une dépôt municipal (sous contrôle d'huissier)

Contrôle des installations

Tout permissionnaire titulaire d'une AOT doit se prêter à toutes les opérations de contrôle.


V- DELAI D'APPLICATION :

La présente charte s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, après adoption en conseil municipal.

VI- EXECUTION :

Le Maire, le Directeur des Services, le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente charte.

Signatures, le

Le Maire de Les Monts d'Aunay	Le demandeur
Christine SALMON	
<p data-bbox="459 857 654 884">Christine SALMON</p>  <p data-bbox="448 1032 742 1059">Maire de Les Monts d'Aunay</p>	

Annexe 1- Formulaire de demande



Demande d'autorisation d'occupation du domaine public à usage commercial

1/ Objet de la demande

- Terrasse ouverte : tables, chaises, parasols et autres mobiliers et accessoires ;
- Terrasse ouverte et déportée : tables, chaises, parasols et autres mobiliers et accessoires ;
- Terrasse sur platelage : installation d'une terrasse en bois, tables, chaises, parasols et autres mobiliers ;
- Etalages mobiles : fruits, fleurs, légumes, portant de vêtements ;
- Equipements mobiles et petits mobiliers de commerces : chevalet, rôtissoire, porte-menu, plantes... ;
- Stationnement de véhicules ou produits commercialisés ;

2/ Identification du demandeur

Raison sociale :

Nom du commerce :

Nature de l'activité :

Adresse du commerce :

Nom et prénom du représentant :

Téléphone :

Courriel :

3/ Localisation et description succincte de l'installation demandée

Localisation de l'installation :

.....

.....

Surface totale demandée en m² :

4/ Composition du dossier

- Un exemplaire de la charte d'occupation du domaine public signé et daté.
- Le formulaire de demande d'autorisation dûment rempli.
- Un extrait KBIS.
- Un plan de situation du projet et un de masse avec côtes en centimètres de l'occupation présentant le projet dans sa totalité (bâtiment commercial + espace public) :
 - La largeur des trottoirs et cheminements piétons.
 - L'implantation des éléments visibles constituant la terrasse, terrasse déportée ou l'étalage (tables, chaises, parasols, stores, jardinières, chevalets, présentoirs, portants...).
 - La situation de la terrasse par rapport aux mitoyennetés de l'immeuble.
 - Les accès avec les éléments de voirie existants (passage piétons...).
- Une notice décrivant le projet d'aménagement ou d'occupation du domaine public
- Une représentation de l'aménagement finalisé (montage photo par exemple en précisant les teintes, les aspects, les matériaux...)
- Une attestation d'assurance garantissant son activité sur le domaine public.

5/ Déclaration

Je soussigné(e) m'engage à respecter strictement les éléments qui seront autorisés par arrêté du maire, à acquitter la redevance afférente et retirer l'installation à la demande de l'administration.

Le, à

Signature du demandeur

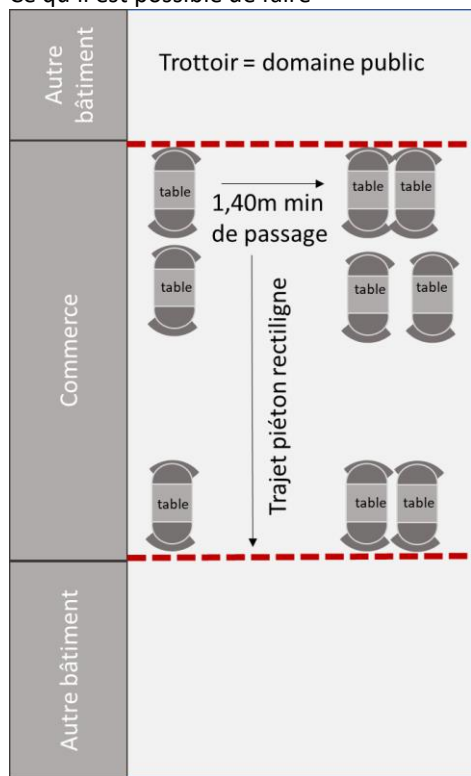
Reçu en mairie le :

Rappel : l'autorisation est annuelle, Toute nouvelle demande doit intervenir deux mois avant la date d'installation potentielle et toute demande de renouvellement doit intervenir deux mois avant la date de fin d'autorisation.

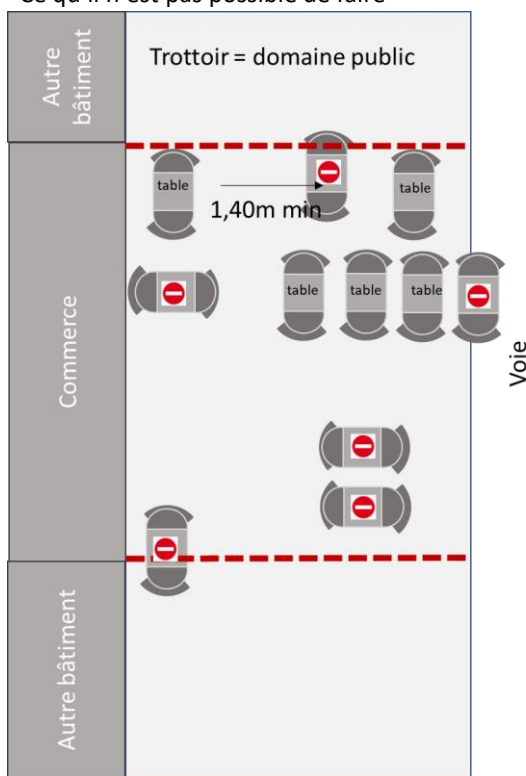
Les informations recueillies ont pour finalités la gestion de l'occupation temporaire du domaine public à usage commercial. Elles sont uniquement destinées aux élus et agents de la commune des Monts d'Aunay et ne peuvent pas être cédées à un tiers. Conformément à la loi informatique et liberté de 1978 modifiée et à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données.

Annexe 2 – schéma de principe d’implantation d’une terrasse

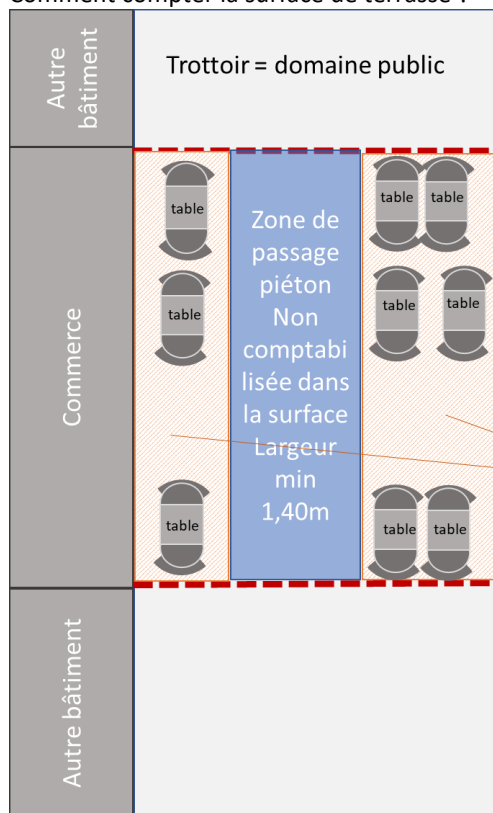
Ce qu’il est possible de faire



Ce qu’il n’est pas possible de faire



Comment compter la surface de terrasse ?



Surface comptabilisée pour la redevance, longueur * largeur des espaces